



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
07	Brèves Europe
11	Brèves France
13	Retour sur les enseignements clés du 3 ^{ème} jeu de FAQ de la CE sur l'application du règlement Taxonomie (article 8)
17	La Doctrine au quotidien

Edito

Alors que la *Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD est entrée en vigueur le 5 janvier 2023, les travaux de transposition en France vont officiellement pouvoir démarrer, le gouvernement ayant obtenu l'habilitation nécessaire pour avancer par ordonnance (publication attendue fin 2023). La France devrait, à cette occasion, en profiter pour simplifier les dispositifs nationaux de *reporting* de durabilité existants, suivant en cela les recommandations précédemment faites par le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP).

Côté Union européenne, le « *due process* » prévu par la CSRD pour l'adoption par la Commission du premier jeu de normes européennes d'informations en matière de durabilité (ESRS) suit son cours, la CE ayant récemment recueilli les avis émis par la BCE et différentes autorités de supervision européennes, dont l'ESMA. Si ces avis sont globalement positifs, un certain nombre de points méritent *a priori* d'être clarifiés dans les normes définitives. Une consultation publique sur des projets d'actes délégués devrait être lancée par la CE début avril, pour quatre semaines, avant une adoption des normes fin juin.

Brèves IFRS

Reprise des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers

Au cours de sa réunion de janvier 2023, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a discuté des informations collectées dans le cadre de tables rondes organisées entre septembre et novembre 2022 pour échanger avec les parties prenantes sur une sélection de décisions provisoires.

L'IASB a par ailleurs rediscuté certaines propositions contenues dans l'exposé-sondage *General Presentation and Disclosures* de décembre 2019 portant sur :

- les principes de regroupement et de ventilation de l'information ;
- les autres éléments du résultat global ;
- le tableau des flux de trésorerie.

Voici les principales décisions (toujours provisoires) prises par l'IASB ce mois-ci.

Feedback des tables rondes et prochaines étapes

Dans le cadre des consultations qui se sont tenues cet automne avec les différentes parties prenantes, dont l'EFRAG (cf. [DOCTR'in n°193](#)), l'IASB a recueilli un certain nombre de commentaires qui l'ont conduit à ajouter quatre nouveaux sujets à l'ordre du jour de ses redélibérations, résumés sous la forme des questions ci-dessous :

- faut-il confirmer la décision provisoire consistant à classer dans la catégorie « Investissement » du compte de résultat les produits et charges issus des entreprises associées et coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ?
- faut-il développer un guide d'application sur le classement au compte de résultat des produits et charges liés à des engagements hors bilan ?
- faut-il présenter dans la catégorie « Exploitation » plutôt que dans la catégorie « Financement » la charge

d'intérêt de la dette de location IFRS 16 des entreprises ayant pour « activité principale spécifique¹ » la sous-location d'actifs ?

- faut-il développer un guide d'application sur les situations où il serait pertinent de réfuter la présomption selon laquelle un sous-total de produits et de charges inclus dans les communications publiques en dehors des états financiers représente le point de vue de la direction sur un aspect de la performance financière de l'entité et est donc une « mesure de la performance choisie par la direction » (*Management Performance Measures* ou MPM) au sens du projet de norme ?

Principes de regroupement et de ventilation de l'information

Rappelons que l'exposé-sondage présentait les principes de regroupement et de ventilation de l'information au niveau des états financiers de base et des notes annexes.

Dans le cadre de ses redélibérations, le *Board* a pris les décisions (provisaires) suivantes :

- une entreprise devra :
 - décrire les éléments ventilés de manière claire et compréhensible, de façon à ne pas induire en erreur le lecteur des états financiers ;
 - être transparente sur la signification des termes utilisés et sur la manière dont l'information a été ventilée ;
- la future norme spécifiera que chaque ligne du bilan et du compte de résultat est comptabilisée et évaluée selon les dispositions des normes IFRS, sans pour autant interdire de ventiler, dans

les notes annexes, les produits et les charges selon des composantes non comptabilisées ou non évaluées selon les normes IFRS ;

- le libellé « Autres » ne pourra être utilisé que si l'entité n'a pas été en mesure de trouver une dénomination expliquant mieux les choses. De plus, si une ligne intitulée « Autres » regroupe :
 - des éléments différents et **significatifs**, alors l'entité sera tenue de préciser la nature de ces éléments autant que possible, en indiquant s'il s'agit par exemple de « Autres charges opérationnelles » ou de « Autres charges financières » ;
 - des éléments différents et **non significatifs**, alors l'entité sera tenue d'apprécier si le montant total est suffisamment significatif pour qu'un lecteur des états financiers s'interroge sur sa composition. Si tel est le cas, des informations complémentaires devront alors être données, car significatives pour le lecteur des états financiers. L'entité pourra par exemple (i) préciser que le montant global n'est composé que d'éléments non significatifs ou (ii) indiquer que ce montant est constitué de plusieurs éléments non significatifs non liés entre eux et donner quelques indications sur la nature et le montant de l'élément le plus important.

Le *Board* a également discuté de la possibilité d'introduire une exemption au principe général de « désagrégation » d'une information significative et a provisoirement décidé d'ajouter une exemption s'appliquant aux informations à

¹ Cf. [DOCTR'in n°185](#) de mars 2022 pour plus de précisions sur cette notion.

donner en annexe sur la nature des charges d'exploitation incluses dans un poste donné du compte de résultat présenté par fonction.

Autres éléments du résultat global

L'IASB propose finalement de ne pas modifier la dénomination des deux catégories des autres éléments du résultat global et de maintenir la dénomination actuelle :

- éléments des autres éléments du résultat global qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat ; et
- éléments des autres éléments du résultat global qui seront reclassés ultérieurement en résultat net lorsque certaines conditions seront remplies.

Le tableau des flux de trésorerie

Dans l'exposé sondage *General Presentation and Disclosures*, l'IASB proposait d'amender la norme IAS 7 – Tableau des flux de trésorerie, afin d'homogénéiser la présentation des flux de trésorerie liés aux dividendes et aux intérêts. En effet, l'actuelle IAS 7 permet aux entités (hors institutions financières) de comptabiliser ces flux en flux de trésorerie d'exploitation, de financement ou d'investissement.

L'IASB proposait que les entités ayant des « activités principales spécifiques » – telles les institutions financières – regroupent les flux de trésorerie liés aux dividendes reçus (autres que ceux issus des entreprises associées et coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence) et aux intérêts (reçus et versés) dans une unique catégorie du tableau de flux de trésorerie (soit en flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement ou de financement).

Ces propositions ont été confirmées par le *Board* au cours des redélibérations de ce mois.

Concernant les entités autres que celles ayant des « activités principales spécifiques », l'exposé-sondage proposait de classer les intérêts (et dividendes) reçus en tant que flux de trésorerie d'investissement, et les intérêts (et dividendes) payés en tant que flux de trésorerie de financement.

En janvier, l'IASB a confirmé sa proposition initiale de classer les intérêts reçus dans la catégorie flux de trésorerie d'investissement.

L'IASB *Update* pour la réunion de janvier 2023 est disponible [ici](#).

Pilier Deux de l'OCDE : l'IASB publie un exposé-sondage visant à amender IAS 12

Comme nous l'annoncions dans un précédent numéro (cf. [DOCTR'in n°192](#) de novembre 2022), l'IASB a publié en janvier un exposé-sondage visant à amender IAS 12 pour introduire une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE.

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 10 mars 2023.

L'exposé-sondage peut être téléchargé [ici](#).

Poursuite des discussions au sein de l'ISSB sur les projets de normes IFRS relatives aux informations à fournir sur la durabilité

Les redélibérations sur le contenu des futures normes IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-related Disclosures* se sont poursuivies au sein de l'ISSB (*International Sustainability Standards*

Board) en ce début d'année, dans la continuité des décisions (provisaires) déjà prises au cours des mois précédents (cf. numéros DOCTR'in précédents).

Nous présentons ici les principales décisions prises par l'ISSB, qui restent provisoires (dans l'attente du vote final sur ces deux normes).

L'ISSB *Update* pour la réunion de janvier 2023 est disponible [ici](#).

Décisions provisoires communes aux deux projets de normes

S'agissant des thématiques transverses aux deux projets de normes, les discussions ont abouti (provisoirement) aux principales décisions suivantes :

- clarification du fait que les informations à fournir au titre des **mesures** (*metrics*) et des **objectifs** (*targets*) doivent permettre aux utilisateurs de comprendre la façon dont l'entreprise mesure, contrôle et gère les risques et opportunités (R&O) liés à la durabilité, que ces indicateurs et objectifs découlent de mesures requises par les IFRS ou mises en place volontairement par les entreprises ;
- introduction du concept de « *reasonable and supportable information that is available at the reporting date without undue cost or effort* », visant à faciliter l'application des dispositions qui requièrent un niveau élevé d'évaluation ou d'incertitude, notamment en matière :
 - d'identification des R&O climatiques ;
 - de respect des exigences relatives à la chaîne de valeur (périmètre et mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le Scope 3 en particulier) ;

- de détermination des effets financiers futurs sur la performance financière, la position financière et les flux de trésorerie de l'entité ;
- de conduite de l'analyse des scénarios climatiques ;
- de détermination de certains indicateurs, tels que le montant et le pourcentage d'actifs ou d'activités économiques (i) vulnérables aux risques physiques et de transition et/ou (ii) alignés avec les opportunités climatiques identifiés par l'entité.

S'agissant en particulier des **enjeux de connectivité** de l'information de durabilité avec l'information financière, les membres de l'ISSB se sont (provisoirement) accordés sur l'ajout de l'obligation :

- d'expliquer les liens, le cas échéant, entre les R&O liés à la durabilité et leurs effets financiers actuels et futurs (possibilité d'incorporer de l'information issue des états financiers par référence, sous conditions), et
- de fournir des informations quantitatives et qualitatives sur ces effets, certains critères devant être considérés par l'entité pour apprécier sa capacité à communiquer des données quantitatives sur un risque ou une opportunité donné.

À défaut, seule une information qualitative devra être fournie sur les effets financiers du risque ou de l'opportunité lié à la durabilité, incluant l'identification des postes des états financiers susceptibles d'être affectés. Des informations quantitatives devront toutefois être données (y compris sur ces R&O particuliers) au niveau agrégé le plus fin possible pour lequel l'entité est en capacité de donner de l'information.

Dans ce cadre, des amendements aux projets de normes IFRS S1 et S2 ont été provisoirement décidés, en particulier quant (i) à la cohérence de certains éléments de langage entre les états de durabilité et les états financiers (par exemple au titre de la période de présentation de l'information) et (ii) au lien entre les exigences d'informations à donner sur les effets financiers des R&O liés à la durabilité et l'analyse de la résilience climatique de l'entité à mener par ailleurs (laquelle peut éclairer sur les effets financiers actuels et futurs).

Projet de norme IFRS S1 sur les exigences générales au titre des informations à fournir sur la durabilité

Les discussions menées au sein du *Board* ont abouti aux principales décisions suivantes (qui restent provisoires à ce stade) :

- s'agissant des informations à fournir en matière de **jugements, d'hypothèses et d'estimations** retenus par l'entité dans le cadre de la préparation et de la publication de l'information de durabilité :
 - ajout de l'obligation de communiquer (i) les jugements importants exercés, en complément de l'information déjà requise dans le projet de norme sur les sources d'incertitudes relatives aux estimations et (ii) les sources de *guidance* utilisées en l'absence de normes IFRS sur la durabilité, en particulier le référentiel sectoriel utilisé (i.e. soit la guidance donnée dans IFRS S2, soit les normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) directement, soit une autre source) ;

- clarification du fait que les exigences d'informations à fournir sur les incertitudes relatives aux estimations liées aux mesures doivent aussi couvrir les effets financiers actuels et futurs découlant des R&O liés à la durabilité (y compris en cas d'incertitude ayant un risque élevé de se traduire en ajustement significatif, sur l'exercice suivant, d'un montant d'actif et/ou de passif comptabilisé sur l'exercice) ;
- précision apportée sur la nécessité de donner des informations sur les différences significatives entre les données et hypothèses financières utilisées respectivement dans l'information de durabilité et dans les états financiers. La cohérence du *reporting* de l'entreprise doit être assurée « dans la mesure du possible » en tenant compte des exigences des normes comptables IFRS (ou de tout autre référentiel pertinent).

L'ISSB a également décidé de donner de la *guidance* sur les informations à fournir en matière de jugements, d'hypothèses et d'estimations retenus par l'entité (dans un premier temps, avec des exemples illustratifs, puis avec des *educational materials*) ;

- introduction d'une **exemption** qui permettrait, dans des circonstances définies et limitées, de **ne pas fournir l'information sur les opportunités liées à la durabilité** lorsque celle-ci est commercialement sensible (sous conditions), l'application de cette mesure devant alors être explicitée par l'entité et sa validité réappréciée à chaque clôture.

Projet de norme IFRS S2 sur les informations à fournir sur le climat

S'agissant de l'**analyse de la résilience** aux changements et incertitudes climatiques, les redélibérations de janvier ont abouti aux décisions (toujours provisoires) suivantes :

- ajout de l'obligation pour l'entité d'utiliser une méthode d'analyse de scénarios climatiques qui soit adaptée à ses circonstances particulières et qui tienne compte de l'information – actuelle et prédictive – raisonnablement disponible à la date de *reporting*, sans engager de coût ou d'effort excessif (en lien avec le concept introduit ci-avant) ;
- nécessité de tenir compte, dans le choix de cette méthode, (i) du degré d'exposition de l'entité aux risques et opportunités climatiques et (ii) des moyens dont elle dispose (compétences, capacités, ressources) pour mener cette analyse de scénarios ;

A ce titre, l'ISSB fournira une *guidance* pratique sur la base des travaux de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

S'agissant des exigences en matière d'informations à fournir sur les **émissions de gaz à effet de serre** (GES), les membres de l'ISSB se sont (provisoirement) accordés sur la possibilité de mesurer les émissions de GES en utilisant des informations issues d'entités au sein de la chaîne de valeur dont les périodes de *reporting* ne sont pas alignées avec celle de l'entité (sous conditions). L'ISSB étudiera par ailleurs la possibilité d'étendre cette mesure de simplification à d'autres informations que celles concernant le climat.

Enfin, il a été (provisoirement) décidé de compléter les exigences incombant à

l'entité d'expliquer dans quelle mesure les objectifs climatiques qu'elle s'est fixés **s'appuient sur le dernier accord international sur le changement climatique**, en y intégrant les engagements juridiques qui en découlent.

Les redélibérations se poursuivront lors de la réunion de l'ISSB de février, en vue de s'accorder sur le contenu définitif des deux normes (y compris leur date d'entrée en vigueur) et ainsi préparer le vote du *Board*.

La publication des versions finales de ces deux normes est désormais prévue d'ici la fin du deuxième trimestre 2023.

Brèves Europe

Publications par les autorités de supervision européennes ainsi que par la BCE d'avis sur le Set 1 des ESRS

Dans le cadre de la consultation lancée par la Commission européenne (CE) conformément au « due process » prévu par la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)

- la **Banque centrale européenne** (BCE),
- le **CEAOB** (*Committee of European Auditing Oversight Bodies*), qui regroupe les régulateurs européens chargés de la supervision de l'audit, et
- les trois autorités européennes de supervision que sont :
 - l'**EBA** (*European Banking Authority*),
 - l'**EIOPA** (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*),
 - et l'**ESMA** (*European Securities and Markets Authority*),

ont publié les 24 et 26 janvier leurs avis², au titre de leurs périmètres respectifs, sur le Set 1 des projets de normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) qui avait été remis par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) à la CE le 22 novembre dernier (cf. étude dans [DOCTR'in n°192](#)).

Il ressort de ces avis, globalement positifs même si de nombreuses recommandations sont émises pour améliorer les projets de l'EFRAG, les points suivants (notamment) :

- atteinte, dans l'ensemble, des objectifs de la CSRD en matière de qualité, de comparabilité et de transparence de l'information communiquée, les propositions de l'EFRAG permettant globalement notamment de protéger les investisseurs (en particulier en étant cohérentes avec la *Sustainable Finance Disclosure Regulation* ou SFDR) et de ne pas compromettre la stabilité financière ;
- améliorations notables apportées aux projets de normes par rapport aux documents publiés fin avril 2022 dans le cadre de la consultation publique de l'EFRAG, en particulier s'agissant de la cohérence avec les autres réglementations européennes et les initiatives internationales (notamment les normes de la *Global Reporting Initiative* et les projets de normes de l'ISSB), étant précisé que (i) cet alignement pourrait encore être renforcé (des propositions sont formulées à ce titre dans les différents avis) et (ii) qu'il devra être poursuivi dans le cadre des développements / mises à jour ultérieurs ;

- nécessité de mettre en place un mécanisme d'interprétation des ESRS et de prioriser le secteur financier dans la préparation des futures normes sectorielles ;
- besoin de fournir de la *guidance* au titre de la mise en œuvre de certaines dispositions, en particulier quant à l'identification des impacts significatifs dans la chaîne de valeur des entreprises financières.

Le CEAOB souligne par ailleurs certaines difficultés pratiques pour les auditeurs ayant trait en particulier (i) à la nature et au périmètre (élargi à la chaîne de valeur) des informations à vérifier (du fait de leur technicité et/ou de leur caractère prospectif), (ii) à la conduite de l'analyse de double matérialité telle que prévue par les ESRS et (iii) à l'absence d'expérience des préparateurs et de maturité des processus, contrôles et systèmes sous-tendant la production de ces informations sur les premières années.

Il est à présent attendu que la CE tienne compte de ces différents *feedbacks* dans la préparation des projets d'actes délégués relatifs au Set 1, en plus de ceux qui vont émaner des États membres de l'UE. Ces projets devraient être publiés en avril 2023 et soumis à consultation publique pour une période de quatre semaines. Pour rappel, les actes délégués sur les normes ESRS de ce Set 1 seront adoptés au plus tard le 30 juin 2023, compte tenu du calendrier prévu par la CSRD.

Poursuite des discussions au sein de l'EFRAG sur le Set 2 des ESRS

Les délibérations au sein du SRB (*Sustainability Reporting Board*) et du SR TEG (*Technical Expert Group*) de l'EFRAG

² Accessibles à partir des différents liens suivants : [BCE](#), [CEAOB](#), [EBA](#), [EIOPA](#) et [ESMA](#)

sur le Set 2 des normes ESRS se sont poursuivies en ce début d'année, dans la continuité des échanges initiés le mois précédent (cf. brève dans [DOCTR'in n°193](#)).

Les discussions menées lors des réunions de janvier ont ainsi porté sur l'approche méthodologique, la structure et le contenu (i) de la norme ESRS pour les PME³ cotées dans le champ de la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)⁴ et (ii) des normes sectorielles sur la base d'un secteur pilote, l'industrie minière, qui devrait *in fine* être intégré dans une seule norme couvrant également l'extraction du charbon. Des discussions ont également eu lieu pour le pétrole et le gaz.

Les points saillants présentés ci-après font état de notre meilleure compréhension des discussions à date, qui restent donc à confirmer sur la base des projets de normes qui devraient être publiés par l'EFRAG et soumis à appel à commentaires dans le courant du printemps (cf. précisions ci-après).

Normes applicables aux PME cotées

Les principales thématiques suivantes ont été débattues et restent encore en discussion :

- le périmètre de l'information à couvrir en lien avec la liste « allégée » des sujets applicables aux PME cotées, tels que listés par la CSRD, auxquels pourraient s'ajouter certaines dispositions adaptées sur d'autres sujets ciblés jugés clés (en particulier le rôle des organes de gouvernance en lien avec les sujets de durabilité et l'alignement des processus de *due diligence* mis en

œuvre par l'entité avec les instruments internationaux afférents⁵), applicables aux grandes entreprises (qui devront utiliser le Set 1 et donc les normes générales) ;

- l'architecture et les *disclosures requirements* (i.e. les exigences en termes d'informations à communiquer) à intégrer et qui découleraient en grande partie des normes du Set 1, tout en étant adaptés pour tenir compte des spécificités ainsi que des capacités et ressources plus limitées des PME cotées ;
- le périmètre des informations à communiquer obligatoirement ou à soumettre à l'analyse de matérialité (plusieurs approches possibles ont été considérées), en lien avec (i) le concept de « proportionnalité » applicable aux PME cotées et (ii) la « limitation » pour les grandes entreprises dans la collecte d'informations auprès des PME dans leur chaîne de valeur, tels que prévus dans la CSRD ;
- les modalités d'évaluation, par les PME cotées, de leurs impacts, risques et opportunités liés à la durabilité et les exigences en termes d'informations à fournir sur ces aspects ;
- l'approche à retenir en matière d'informations à fournir par les PME cotées sur leur propre chaîne de valeur.

Normes sectorielles

S'agissant de l'approche générale, les discussions ont principalement porté sur :

- l'étalement dans le temps des travaux de normalisation et les secteurs à

³ Soit les petites et moyennes entreprises au sens de la Directive comptable

⁴ Ces normes s'appliqueront également aux établissements de crédit de petite taille et non

complexes ainsi qu'aux entreprises captives d'assurance et de réassurance.

⁵ [UN Guiding Principles on Business and Human Rights](#) et [OECD Guidelines for multinational enterprises](#)

prioriser la première année (i.e. pour lesquels les normes spécifiques doivent être adoptées par la CE par voie d'actes délégués d'ici fin juin 2024) : ainsi, faute de ressources suffisantes, il a été décidé de réduire la liste de 10 secteurs initialement annoncée (cf. étude présentée en septembre 2022 dans [DOCTR'in n°190](#)) pour la limiter aux secteurs suivants : Agriculture, élevage & pêche, Extraction du charbon & Industrie minière, Pétrole & Gaz (amont et aval), et Transport routier. La Production automobile pourrait également être rajoutée, une fois les autres secteurs précités couverts, selon la capacité et les ressources de l'EFRAG ;

- le projet de norme relatif à la classification des secteurs retenue dans le cadre du référentiel ESRS (« SEC 1 ») ;
- l'approche méthodologique à adopter afin d'identifier quelles normes sectorielles une entreprise devra appliquer. Deux étapes ont ainsi été discutées :
 1. identifier les secteurs qui concernent l'entité au regard de la classification ESRS (cf. projet de norme mentionné ci-dessus). En pratique, si les activités de l'entité relèvent d'au moins un code NACE parmi la liste des codes définis pour un secteur ESRS donné, celui-ci sera pertinent pour l'entité et donc à considérer dans le cadre de l'étape 2 ci-après ;
 2. appliquer l'approche décrite dans ESRS 2 (cf. *Disclosure Requirement* SBM-1 qui couvre notamment les informations clés de l'entreprise sur sa position sur le marché et sa stratégie) pour déterminer les

secteurs significatifs pour l'entité parmi ceux identifiés en étape 1, le caractère significatif étant démontré lorsque les deux critères suivants sont remplis : (i) le secteur représente plus de 10% du chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des activités de l'entité, et (ii) le secteur est lié à des impacts actuels en termes de durabilité significatifs ou à des impacts négatifs potentiels significatifs.

S'agissant plus spécifiquement du contenu et de la structure des normes sectorielles, les discussions pour le secteur pilote sur l'industrie minière ont porté sur :

- les sources retenues pour préparer le projet de norme, notamment (i) les dispositions sectorielles de la *Global Reporting Initiative* (GRI) et du SASB, (ii) les travaux de recherche menés par l'EFRAG et les résultats d'ateliers de travail conduits avec des parties prenantes spécialisées ainsi que (iii) les informations obligatoires selon les autres réglementations européennes et pertinentes pour le secteur qui n'ont pas été reprises dans le Set 1 ;
- la nécessité de suivre la structure des normes retenue pour le Set 1 (en respectant notamment l'architecture en quatre zones de *reporting* : gouvernance, stratégie, gestion des impacts, risques et opportunités, indicateurs et objectifs) ;
- le besoin d'assurer une cohérence avec les normes trans-sectorielles du Set 1 et de distinguer, dans ce cadre, les dispositions sectorielles qui relèvent de précisions, de modifications ou d'exigences additionnelles en matière d'informations à fournir, en lien avec les spécificités du secteur ;

- la nécessité de rationaliser le projet de norme sectorielle et ainsi éviter les redondances au sein de la norme elle-même, ainsi qu'au regard des dispositions déjà existantes dans le Set 1, les deux « jeux » de normes devant être appliqués de manière complémentaire.

Par ailleurs, certains sujets débattus n'ont pas encore été tranchés, notamment la « déclinaison », en pratique, de l'analyse de matérialité au niveau sectoriel et le niveau de granularité de l'information à retenir.

Les discussions au sein de l'EFRAG sur le Set 2 se poursuivront sur les prochaines semaines, d'ici à la publication des projets de normes dans le cadre de la consultation publique à venir.

Dans ce cadre, l'EFRAG a organisé fin janvier des premiers ateliers de travail avec des communautés nouvellement constituées (préparateurs, utilisateurs, chercheurs, représentants d'ONG, consultants et comptables spécialisés, etc.) qui contribueront au développement des normes applicables aux PME, en complément des travaux menés par le groupe actuel d'experts au sein de l'EFRAG.

Annonce du calendrier de consultation publique des projets de normes sur le Set 2 des ESRS

Le calendrier suivant a été entériné par le Board administratif de l'EFRAG le 1^{er} février 2023 :

- consultation publique pour une période de 100 jours à compter de début avril 2023 pour :
 - projet de norme relative à la classification des secteurs ESRS (SEC 1 *Sector classification system*) ;
 - deux projets de normes sectorielles : (i) Industrie minière & Extraction du charbon et (ii) Pétrole & Gaz (amont et aval) ;
- pour une période de 90 jours à compter de début mai 2023 pour :
 - projet de norme pour les PME cotées (si possible, la période de commentaires atteindra 100 jours) ;
 - deux projets de normes sectorielles : (i) Agriculture, élevage & pêche et (ii) Transport routier.

Brèves France

L'ANC publie deux avis favorables sur des projets de textes réglementaires sectoriels

Consulté sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'HLM à comptabilité privée et l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 2015 fixant la nature, le format et le contenu des documents des sociétés d'économie mixte agréées objets de la transmission prévue à l'article R. 481-14 du code de la construction et de l'habitation, le Collège de l'ANC a émis un avis favorable sur le plan de comptes du projet d'arrêté examiné, sous réserve d'une observation relative aux comptes de résultat, de report à nouveau et de réserves créés pour l'activité d'organisme de foncier solidaire, et précise qu'elle modifiera en conséquence le plan de comptes prévu à l'article 151-2 du règlement ANC n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social. Le texte de cet avis, publié en janvier, peut être consulté [ici](#).

Consulté sur un projet d'arrêté relatif à la classification des engagements d'assurance consécutifs aux atteintes aux

systèmes d'information et de communication (cette classification a des incidences comptables pour les entreprises d'assurance), le Collège de l'ANC a émis un avis favorable sur les dispositions comptables du projet d'arrêté examiné et précise qu'une mise à jour du règlement de l'ANC n°2015-11 sera effectuée pour tenir compte des changements induits. Le texte de cet avis, publié en janvier, peut être consulté [ici](#).

Retour sur les enseignements clés du 3^{ème} jeu de FAQ de la CE sur l'application du règlement Taxonomie, (article 8)

Le 19 décembre 2022, dans la continuité des deux premières FAQ qui avaient été publiées par la Commission européenne (CE) respectivement en décembre 2021 et février 2022 (cf. [DOCTR'in n°182](#) et [DOCTR'in n°184](#)), la CE a publié deux documents additionnels (accessibles depuis ce [lien](#)) répondant aux questions fréquemment posées sur l'application du règlement Taxonomie verte de juin 2020 (voir brève dans [DOCTR'in n°193](#)). Pour rappel, ces FAQ sont d'application immédiate (i.e. à prendre en compte dès le *reporting* 2022 qui sera publié en 2023).

DOCTR'in revient ici sur les points saillants du document portant sur certaines obligations en matière **d'informations à fournir au titre de l'article 8** et en application du Règlement délégué de juin 2021.

Des précisions apportées quant à l'articulation avec la CSRD

La CE a clarifié (question 3) les interactions entre le règlement Taxonomie et la *Corporate Sustainability Reporting Directive*, publiée au Journal Officiel de l'UE le 19 décembre dernier (voir brève dans [DOCTR'in n°193](#)) et d'application progressive à compter de l'exercice 2024.

Ainsi, il a été précisé que les entreprises dans le champ de la CSRD seraient tenues de communiquer des informations Taxonomie sur les prochains exercices selon le calendrier suivant (équivalent à celui de la mise en œuvre de la CSRD) :

- **2024** (rapports publiés début 2025) pour les grandes¹ Entités d'Intérêt Public (EIP)¹ de plus de 500 salariés qui sont déjà soumises à la NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*) : en pratique, les entreprises européennes concernées ici sont déjà soumises au règlement Taxonomie, mais il s'agira du premier exercice de *reporting* CSRD (et *de facto* Taxonomie) pour les sociétés domiciliées dans des pays tiers qui sont cotées sur un marché réglementé de l'UE² ;
- **2025** (rapports publiés début 2026) pour les grandes entreprises « nouvellement CSRD » (i.e. non soumises à la NFRD) ;
- **2026³** (rapports publiés début 2027) pour les PME¹ cotées (sauf à ce qu'elles choisissent d'utiliser le délai de deux ans supplémentaires qui leur est accordé, sous réserve de justification)⁴ ;
- **2028** (rapports publiés début 2029) pour les sociétés non européennes remplissant certaines conditions fixées par la CSRD. À ce stade, il n'est toutefois pas clair de savoir quel périmètre de *reporting* devra être couvert aux fins des informations Taxonomie pour les groupes non UE (i.e. périmètre consolidé incluant les activités dans l'UE uniquement ou

¹ Au sens de la [Directive 2013/34/UE](#) (dite Directive comptable).

² Le calendrier de la CSRD applicable aux sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé de l'UE est en effet identique à celui des sociétés européennes cotées (compte tenu des modifications également apportées à la [Directive Transparence](#)).

³ Première année de *reporting* CSRD/Taxonomie également pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance.

⁴ Le premier *reporting* sera dès lors publié début 2029 sur l'exercice 2028.

l'ensemble du périmètre consolidé donc y compris en-dehors de l'UE, comme pour le *reporting* de durabilité tel que prévu par la CSRD). Ce point devrait être prochainement clarifié.

Par ailleurs, les informations Taxonomie devront être obligatoirement vérifiées par un tiers indépendant (question 4), cette vérification faisant partie du périmètre de l'opinion qui sera exprimée sur la conformité du *reporting* CSRD (selon une assurance modérée dans un premier temps puis, à terme, selon une assurance raisonnable). Par ailleurs, la conformité des analyses d'alignement des activités avec les critères techniques (« *technical screening criteria* » ou TSC) prévus dans l'acte délégué Climat devra également être vérifiée par un tiers indépendant.

Enfin, la **publication** des informations Taxonomie devra respecter les exigences de la CSRD et ainsi être présentées au sein des états de durabilité, qui seront eux-mêmes présentés dans une section dédiée du rapport de gestion. Le balisage des données Taxonomie au format électronique ESEF (question 9) devra également être réalisé.

Des clarifications propres au calcul des trois KPI et aux informations afférentes

Dispositions transverses applicables aux trois KPI

Les clarifications apportées portent principalement sur :

- les principes à respecter en cas de **reporting volontaire**⁶, notamment la nécessité (i) de le distinguer du *reporting* obligatoire, (ii) d'être

transparent sur les bases de sa préparation et (iii) de ne pas lui donner plus d'importance ou de prééminence⁷ (question 6) ;

- le fait que l'obligation de publication des données relatives à l'**exercice comparatif** pour les entreprises non financières n'est requise qu'à compter du *reporting* publié en 2024 au titre de l'exercice 2023 (question 7)⁸ puisque l'exercice 2022 est le premier exercice pour lequel les entreprises doivent procéder aux analyses d'alignement avec les TSC ;
- les modalités d'appréciation de la contribution de chaque activité aux deux objectifs climatiques, en lien avec les enjeux d'éviter un « **double comptage** » (question 8) ;
- l'obligation de **communiquer les trois KPI** (pas de seuil applicable) et les informations spécifiques à fournir, sauf en cas de non-matérialité des OpEx (question 13) même si l'utilisation des tableaux présentés dans l'annexe II du Règlement délégué est requise dans tous les cas ;
- la non-intégration des données relatives aux entreprises **mises en équivalence** dans le calcul des trois KPI, sauf à choisir de les inclure volontairement dans des KPI additionnels (question 14) ;
- les modalités (i) **d'appréciation de l'éligibilité** des activités économiques au titre de l'objectif d'adaptation au changement climatique (question 18) et (ii) de leur prise en compte dans le calcul des trois KPI (question 19).

⁶ Celui-ci pouvant être établi par exemple par les entreprises non concernées par le règlement Taxonomie.

⁷ En lien avec les [guidelines](#) de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance (APM) et la [FAQ](#) correspondante.

⁸ Et à compter du *reporting* 2025 au titre de l'exercice 2024 pour les entreprises du secteur financier.

Clarifications pour les KPI CapEx et Chiffre d'affaires

La question 16 traite du cas particulier où une entreprise non financière a émis des **obligations durables sur le plan environnemental**, ou des titres de créance destinés à financer des activités alignées sur la Taxonomie spécifiquement identifiées. Lorsque ces financements ont été utilisés pour investir dans des CapEx durables au sens de la Taxonomie, la FAQ explique que le KPI CapEx communiqué doit par ailleurs être ajusté de ces montants afin d'éviter un « double comptable » au niveau des entreprises financières, *via* les ratios (*Green Asset Ratio / Green Investment Ratio*) qui leur sont propres. De la même manière, la part de chiffre d'affaires durable, i.e. issue de la vente de biens et services produits à partir de ces CapEx durables, doit être retraitée du KPI afférent. Ces ajustements sont prévus par le Règlement délégué. La FAQ permet ainsi de mieux comprendre la justification de ces retraitements, sachant que le même raisonnement s'applique le cas échéant pour les OpEx.

La question 17 porte ensuite sur les éventuelles incidences d'un **classement selon IFRS 5** :

- classement au bilan d'actifs non courants ou d'un groupe d'actifs destiné à être cédé en tant qu'actifs détenus en vue de la vente : les CapEx inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé et classé comme détenu en vue de la vente doivent être pris en compte pour le calcul du KPI Taxonomie, que ces investissements aient été ou non réalisés avant le reclassement IFRS 5 (i.e. celui-ci n'a pas d'incidence sur le calcul du KPI CapEx) ;
- classement en activités abandonnées au compte de résultat : le chiffre

d'affaires généré par ces activités n'est pas intégré dans le KPI de chiffre d'affaires pour les besoins de la Taxonomie dès lors que ce montant est exclu de la ligne *Revenue* selon IAS 1.82(a) (car présenté sur une ligne unique « résultat net issu des activités abandonnées » au bas du compte de résultat).

Clarifications pour le KPI Chiffre d'affaires

La FAQ (questions 20 à 22) apporte les précisions suivantes :

- prise en compte, dans le KPI Chiffre d'affaires, des **activités réalisées par un sous-traitant** dès lors qu'elles génèrent du chiffre d'affaires propre à l'entité en application d'IFRS 15 (en application de la distinction agent/principal) et ainsi présenté en tant que tel selon IAS 1.82(a) ;
- possibilité de fournir des informations contextuelles sur le chiffre d'affaires issu des **activités générées en interne**, même si celui-ci est *de facto* éliminé au niveau consolidé et donc non pris en compte dans le KPI ;
- application des critères donnés par IFRS 15 quant à **l'allocation** du chiffre d'affaires aux différentes activités (i.e. sur la base des différentes obligations de prestation identifiées).

Clarifications pour le KPI CapEx

La FAQ (questions 23 à 31) clarifie notamment :

- la nécessité de considérer l'ensemble des CapEx réalisés, quelle que soit leur **source de financement** (i.e. public ou privé, interne ou externe, ou une combinaison des deux) ;
- les conditions à respecter en matière de **plan d'investissement** pour qualifier

l'éligibilité des CapEx associés, en particulier :

- un délai de 5 à 10 ans qui court à compter de sa date d'approbation par l'organe de direction compétent ;
- une description de l'ensemble des mesures prévues pour mettre en conformité les activités visées avec les TSC, incluant les dépenses associées et leur délai de mise en œuvre ;
- le fait que le délai de 18 mois applicable aux mesures individuelles et relatif à leur mise en œuvre opérationnelle court à compter de la date de comptabilisation du CapEx associé ;
- le fait que les CapEx doivent être présentés de manière agrégée au niveau de chaque activité, quelle que soit la « catégorie »⁹ du règlement Taxonomie à laquelle ils se rattachent ;
- la nécessité d'allouer les CapEx aux différentes activités de l'entité (i.e. alignées et non alignées) dès lors que leurs *outputs* peuvent être utilisés dans le cadre de projets variés (à réaliser sur la base d'une clé d'allocation vérifiable), et la nécessité de fournir l'information contextuelle appropriée à ce titre ;
- le fait de ne pouvoir considérer que les éléments constitutifs du coût du CapEx, selon les règles comptables applicables, et de ne pas tenir compte dès lors des paiements anticipés.

Clarifications pour le KPI OpEx

La FAQ (questions 32 à 34) apporte des précisions sur le fait :

- qu'il n'est pas permis d'intégrer au numérateur les dépenses de R&D (ou la part de ces dépenses) non affectées à des activités alignées ;
- que les OpEx¹⁰ constituant le numérateur doivent également être intégrées au dénominateur ;
- que les dépenses de maintenance et de réparation à inclure au dénominateur ne se limitent pas aux actifs physiques et qu'elles peuvent également concerner les actifs incorporels (par exemple, les logiciels ou les actifs au titre de droits d'utilisation selon IFRS 16).

Un certain nombre de questions ont été soulevées par ces FAQ et sont en cours d'instruction en France, en vue d'un échange avec la CE.

⁹ Telles que décrites aux points (a), (b) et (c) de la section 1.1.2.2 de l'Annexe I.

¹⁰ Telles que décrites aux points (a), (b) et (c) de la section 1.1.3.2 de l'Annexe I.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Replays des webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2022

Du 24 novembre au 8 décembre, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, accompagnés d'intervenants externes prestigieux, ont animé une série de webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2022.

Retrouvez l'ensemble de ces webinaires en replay [ici](#) !

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Claire Dusser, Colette Fiard, Vincent Gilles,
Carole Masson, Nicolas Piatkowski et Arnaud
Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 février 2023.

© MAZARS – Janvier 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr